JEUDI 20 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8430 — JEUDI 20 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Institution du Conseil des prises. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Transaction; garantie; interprétation d'acte. — Notaire; mandat; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Octroi; objets imposables; fers travaillés. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Bail de boutique à la charge d'y exercer un commerce déterminé; défaut de renouvellement de bail; mode d'exécution de la clause; interprétation. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Responsabilité; entrepreneur; compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; cheval échappé.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises des Landes* : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; un toréador. — *Tribunal criminel d'Oran* : Rixe entre des Arabes; meurtre.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Mines; redevances au profit du Trésor public; perception en la forme des contributions publiques; réclamation devant le conseil de préfecture; défaut de preuve du paiement des termes échus; rejet de la réclamation. — Communes; inscription d'office des dépenses au budget communal; caractère des dépenses obligatoires; annulation de l'arrêté qui ordonne l'inscription d'office d'une délibération qui n'est pas obligatoire; demande nouvelle formée devant le Conseil d'Etat; non-recevabilité.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

INSTITUTION DU CONSEIL DES PRISES.

Un décret impérial vient d'instituer à Paris un conseil de prises. Ce décret est ainsi conçu :

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies;

Vu la déclaration faite par nos ordres, au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie;

Vu notre déclaration du 29 mars dernier, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc., etc.;

Vu la convention conclue le 10 mai dernier, entre nous et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

Art. 2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

Art. 3. Ce conseil est composé :

1° D'un conseiller d'Etat, président;

2° De six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre Conseil d'Etat;

3° D'un commissaire du Gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire-greffier est attaché au conseil.

Art. 4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques.

Ses décisions ne pourront être rendues que par cinq membres au moins.

Le commissaire du Gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

Art. 5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Art. 6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'Etat, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées.

Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre Conseil d'Etat, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 7. Les avocats à notre Conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

Art. 8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

Art. 9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Art. 10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII et des autres règlements, non contraires à notre présent décret, sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Art. 12. Nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1854.

Le décret qu'on vient de lire institue une juridiction qui a des précédents nombreux dans l'histoire de notre droit. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de les faire connaître et d'indiquer en quels points le décret nouveau se rapproche ou s'éloigne de notre ancienne législation sur la matière.

Sous l'ancienne monarchie, le jugement des prises maritimes appartenait à l'amiral de France et aux officiers de l'amirauté. L'article 24 de l'ordonnance de 1400 attribuait la connaissance des prises aux officiers de l'amirauté. Plus tard, cette connaissance appartint à l'amiral seul. En vertu de quel édit ou de quelle ordonnance? c'est ce que nous ne savons pas. Il n'y a pas de texte précis à cet égard. Probablement l'usage se mit à la place de la loi, et l'ordonnance de 1400 tomba en désuétude. Toujours est-il qu'à partir de l'amiral Henry de Montmorency nous voyons l'amiral procéder seul au jugement des prises, et il existe une décision de l'amiral, du 3 octobre 1624, qui est la plus ancienne de ce genre, où l'on voit qu'il prononce *en vertu du pouvoir attaché à sa charge d'amiral.*

Lorsque, sous Louis XIII, la charge d'amiral fut supprimée et remplacée par celle de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, dont fut revêtu le cardinal de Richelieu, les prises furent jugées par le grand-maître. Pendant la minorité de Louis XIV, cette charge fut exercée par la reine-mère Anne d'Autriche. Ce fut elle alors qui jugea les prises maritimes ; ce droit lui appartenait en vertu de sa charge ; il lui fut en outre conféré d'une façon toute spéciale par la déclaration du 1er février 1650. L'article 6 disait : « Si aucune prise « avoit été faite..... les procédures seront faites par nos « officiers de l'amirauté du port où elle arrivera et en- « voyées à ladite dame reine, notre mère, pour être ju- « gées en la manière accoutumée. » L'article 9 de la même déclaration consacre encore le droit de la reine de juger les prises en sa qualité de surintendante de la navigation. Anne d'Autriche donna bientôt sa démission de cette charge ; le duc de Vendôme lui succéda, et un arrêt du conseil, en date du 19 août 1650, ordonna que « les « procédures des prises lui seraient envoyées pour être « par lui pourvu sur icelles, ainsi qu'il appartiendroit.»

Le duc de Vendôme n'avait pas, à ce qu'il paraît, des connaissances bien approfondies sur le droit des gens, et il se trouva fort embarrassé de la juridiction qui lui était conférée. Dans les affaires qui présentaient quelques difficultés, il faisait prier, avec l'agrément du roi, quelques-uns des conseillers d'Etat ou des maîtres des requêtes d'assister au jugement (1). Le duc de Beaufort, qui succéda au duc de Vendôme, et qui, en sa qualité de roi des halles, eût été bien plus habile à juger une question de conspiration ou d'émeute qu'une question de prises, suivit les errements de son prédécesseur. Bientôt, ce qui d'abord n'avait eu lieu que pour quelques affaires difficiles se généralisa, et l'on ne vit plus l'amiral procéder seul au jugement des prises.

Il paraît que, malgré l'intervention des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes, l'amiral ne rendait pas toujours bonne justice, ou peut-être ne suivait-il pas l'avis des commissaires qu'il consultait. Ce qu'il y a de certain, c'est que presque tous ses jugements étaient frappés d'appel et réformés par la Table de marbre ou par le Parlement qui, suivant les circonstances, étaient juges d'appel en matière de prises. Un pareil état de choses appelait une réforme. Aussi, le 20 décembre 1659, parurent des lettres-patentes qui convoquaient quatorze commissaires auprès du grand-maître de la navigation pour procéder avec lui au jugement des prises. Par ces lettres, le roi dessaisissait le grand-maître du droit de prononcer seul qu'il avait exercé jusqu'alors.

En effet, on y lit : « Nous vous en avons attribué et at- « tribuons pas ces présentes toute juridiction et connais- « sance, et icelles interdisons à tous autres juges. » Le grand-maître de la navigation se trouvait ainsi dépouillé d'une des prérogatives de sa charge, et le premier conseil des prises était créé. Les mêmes lettres-patentes déclarèrent que les appels du nouveau conseil seraient portés au conseil du roi. Le grand-maître et plus tard l'amiral, lorsque Louis XIV eut rétabli cette charge en faveur du comte de Vermandois, ne furent plus que les présidents du conseil des prises. Néanmoins les jugements furent toujours rendus en leur nom, excepté pendant la minorité du comte de Vermandois et celle du comte de Toulouse, qui lui succéda. Durant cette période, ils furent rendus au nom du roi; mais à la majorité du comte de Toulouse, on reprit l'ancienne formule : « Nous, en vertu du pouvoir attaché à « notre charge d'amiral », quoique l'amiral ne fût plus seul juge des prises, et quoiqu'il n'en connût qu'en vertu de la qualité de président du conseil qui lui avait été attribuée par les lettres-patentes du 20 décembre 1659.

Le conseil des prises ne siégeait que pendant la guerre. Au commencement de chaque guerre, le roi le convoquait auprès de l'amiral.

Cet état de choses se continua jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le dernier conseil des prises qui ait fonctionné avant 1789 est celui qui fut créé le 19 juillet 1778 pour juger les prises faites sur les Anglais pendant la guerre de l'indépendance américaine.

En 1793, lorsque la guerre éclata entre la France et l'Angleterre, il fallut constituer une nouvelle juridiction. Un décret de la Convention du 14 juillet 1793 attribua le droit de prononcer sur les prises maritimes aux Tribunaux de commerce, et il ordonna que l'instruction des affaires de prises, qui autrefois était de la compétence des amirautés, serait faite par les juges de paix. Ce décret n'eut pas une longue durée, il fut rapporté le 18 brumaire an II par un autre décret qui attribua au conseil exécutif provisoire la connaissance des prises maritimes.

Deux ans après, on revint au système du 14 février 1793. Une loi du 3 brumaire an IV (2) déclara de nouveau que les Tribunaux de commerce seraient compétents pour juger la validité des prises et maintint les juges de paix dans les fonctions de juges d'instruction. Cette loi fut complétée par une autre loi du 8 floréal de la même année qui ordonna que les appels des jugements des Tribunaux de commerce en matière de prises seraient portés devant les Tribunaux civils de départements (3). Cette loi disposa que l'instruction des prises qui seraient conduites dans des ports étrangers serait faite par les chanceliers des consulats, auxquels elle conférait les mêmes attributions qu'aux juges de paix en France, et que ces prises seraient jugées par les consuls en première instance. L'appel des jugements des consuls devait être porté à certains Tribunaux civils déterminés par la loi (4).

Cette législation subsista pendant tout le Directoire. Elle produisit d'étranges résultats : les Tribunaux ne tenaient aucun compte, dans leurs jugements, des rapports de la France avec les puissances étrangères. De là des réclamations nombreuses et énergiques. En l'an VIII, lorsqu'un gouvernement régulier fut installé, on comprit que les prises ne pourraient être jugées par les Tribunaux ordinaires; que le droit de prise étant un droit régalien que le gouvernement communiquait quelquefois aux particuliers, mais sans jamais l'abandonner; c'était donc au gouvernement qu'il appartenait d'en surveiller, d'en régler l'exécution. On avait donc méconnu ce principe quand, en l'an IV, on l'avait attribué aux Tribunaux ordinaires.

En l'an VIII, on revint sur cette erreur, et on décida que les prises devaient être jugées administrativement. Un arrêté consulaire du 6 germinal établit un conseil des prises, qui jugeait sans appel. Mais, le 22 juillet 1806, un décret qui organisait le Conseil d'Etat le chargea de connaître des recours introduits contre les décisions du conseil des prises. Nous rapprocherons tout à l'heure cette législation de l'an VIII et de 1806 du décret publié aujourd'hui; mais auparavant, pour compléter l'historique de la juridiction des prises, nous devons dire qu'en 1815, par ordonnances des 9 janvier et 23 août, le conseil des prises fut supprimé, et ses attributions furent conférées au Conseil d'Etat. C'est ce Conseil qui a prononcé depuis cette époque sur toutes les prises qui ont été faites en temps de guerre contre les ennemis ou contre les neutres, en temps de paix contre les pirates et les négriers; et, depuis 1815, il a jugé un nombre de prises encore assez considérable, surtout à l'époque des blocus des ports du Mexique et de la rivière de la Plata.

Le décret du 18 juillet 1854 revient à la législation en vigueur sous Napoléon Ier.

En 1815, le Conseil d'Etat, qui, sous l'Empire, était juge d'appel des affaires des prises, avait été substitué, comme nous venons de le dire, au conseil des prises. — Le résultat de cette substitution avait été de supprimer un degré de juridiction. Cette suppression était fâcheuse, car s'il est une matière dans laquelle le législateur doit multiplier les garanties, c'est assurément celle des prises maritimes. Les étrangers sont exposés à voir leurs navires déclarés de bonne prise au profit de Français par des juges français; on comprend que la justice française pourrait leur être suspecte. Aussi pour détruire ces soupçons, il faut prouver que la loi veut dans les jugements l'impartialité la plus grande, et qu'elle tient à rendre bonne justice ; et pour cela, il ne faut pas n'établir qu'un seul degré de juridiction en matière de prises, quand, en toute autre matière, il y en a plusieurs. C'était donc avec raison qu'en 1806 on avait permis d'interjeter appel des décisions du conseil des prises devant le Conseil d'Etat; c'est donc avec raison qu'aujourd'hui on établit au-dessous du Conseil d'Etat une juridiction qui connaîtra des prises en premier ressort.

L'art. 2 du décret dit que le conseil statuera sur la validité de toutes les prises maritimes, et, plus loin, sur les contestations relatives aux neutres et aux ennemis. Par là, il déroge à l'arrêté du 6 germinal an VIII. D'après cet arrêté, voici comment la juridiction des prises était organisée. Il y avait dans chaque port une commission composée de trois personnes : l'officier d'administration de la marine, le contrôleur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime. Cette commission prononçait, en premier ressort, sur toutes les prises *constamment* ennemies ; mais ces décisions étaient susceptibles d'appel, dans les dix jours, devant le conseil des prises. Quant aux prises qui prétendaient être neutres et dont le caractère ennemi n'était pas constant, elles étaient jugées, en premier ressort, par le conseil sur une instruction faite par l'officier d'administration de la marine. D'après le nouveau décret, il n'existe plus de distinction entre les ennemis et les neutres, le conseil des prises est juge de premier ressort à l'égard des uns et des autres, et les commissions des ports sont supprimées; le décret le dit, du reste, en termes formels, quand il abroge les art. 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, qui étaient relatifs aux attributions de ces commissions.

Ces articles abrogés s'appliquaient à la France continentale. Quant aux colonies, elles étaient régies par l'article 21 du même arrêté de germinal an VIII. Cet article 21 créait dans les colonies comme dans la métropole des commissions des ports, et il autorisait ces commissions à prononcer en premier ressort même sur les prises neutres amenées dans les ports des colonies, et à ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions. Le but de cet article était d'abréger les délais résultant de l'envoi des procédures au conseil des prises. Le nouveau décret ne parle pas de l'art. 21 de l'arrêté de l'an VIII, et l'on peut se demander, quand on le voit supprimer les commissions des ports et vouloir que *toutes* les prises *neutres ou ennemies* soient jugées de la même manière, si les commissions coloniales doivent subsister, et si elles jugeront comme par le passé, en premier ressort, et les prises ennemies et les prises neutres amenées dans les colonies. L'Algérie est-elle une colonie dans le sens de l'art. 21 de l'arrêté de l'an VIII? Si les commissions des ports doivent être maintenues dans nos colonies des Antilles, des Indes et du Pacifique, doit-il en être établi dans les ports de l'Algérie? Ces questions seront probablement tranchées par une instruction ministérielle explicative du décret.

Quant aux prises faites sur les pirates, seront-elles jugées par le conseil des prises ou continueront-elles à être jugées par le Conseil d'Etat, comme elles le sont depuis 1815? Le décret ne s'explique pas sur cette question, qui est importante aujourd'hui où la piraterie s'organise dans l'archipel grec et où les navires de la marine impériale y capturent tous les jours quelques pirates. La loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, disant que les prises faites sur les pirates seront jugées et liquidées comme les prises faites sur l'ennemi, et l'art. 2 du décret de ce matin disant : *toutes* les prises maritimes, on est en droit de penser que le conseil des prises devra connaître des prises faites sur les pirates comme des prises neutres ou ennemies.

Le nouveau conseil est, comme l'ancien, présidé par un conseiller d'Etat, mais il n'est composé que de six membres au lieu de huit (5). Les fonctions des membres du conseil sont gratuites; les membres de l'ancien conseil recevaient un traitement de 10,000 fr., et le commissaire du gouvernement, qui sous l'Empire avait reçu le titre de procureur-général, recevait 15,000 fr. (6).

L'art. 4 du décret ne fait que sanctionner des dispositions antérieures.

Quant à l'art. 5, il consacre législativement ce qui existait dans la pratique. Quoiqu'aucun texte ne l'ordonnât, les décisions du conseil étaient toujours communiquées aux ministres des affaires étrangères et de la marine, pour qu'ils pussent les examiner et voir si le gouvernement avait intérêt à les accepter ou à les faire réformer. Dans ce dernier cas, les ministres faisaient interjeter appel par le ministère public. L'art. 5 rend obligatoire ce qui jusqu'à présent s'était pratiqué de gré à gré.

Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques, dit le décret. L'instruction devra-t-elle toujours avoir lieu par écrit, ou bien pourra-t-il s'engager un débat oral?

L'article 13 de l'arrêté de germinal an VIII disait que l'instruction ne pouvait se faire que par écrit au moyen de mémoires communiqués par la voie du secrétariat; il disait aussi que le commissaire du gouvernement devait *toujours* donner ses conclusions *par écrit*. Le nouveau décret, en parlant des fonctions du commissaire du gouvernement, dit qu'il doit donner ses conclusions sur chaque affaire; mais il n'a pas reproduit les expressions de l'arrêté de l'an VIII, il ne dit pas que ces conclusions seront données *toujours par écrit*. Il semble résulter de cette différence de rédaction, que le législateur de 1854, qui avait sous les yeux les monuments de la législation antérieure, a pensé que les conclusions du ministère public devaient pouvoir être données verbalement. Si le commissaire du gouvernement n'est pas obligé de donner ses conclusions par écrit, les parties peuvent-elles être admises à présenter des explications orales au conseil des prises? L'article 7 dit, comme l'avait déjà fait l'arrêté du 7 ventôse an XII, que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pourront seuls signer les actes de la procédure, mais il ne parle pas de discussion orale. L'instruction par écrit sera-t-elle maintenue pour les parties, et le ministère public aura-t-il seul le droit de porter la parole devant le conseil? C'est un point qui sera aussi éclairci sans doute par une instruction ou par une décision du nouveau conseil.

L'article 8 est une exception à l'article 7; il dispose que les équipages britanniques n'auront pas besoin du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat pour soutenir leurs droits devant le Conseil; ils seront représentés par le consul britannique ou par un agent désigné par le gouvernement anglais, c'est-à-dire que cet agent pourra valablement signer tous les actes de procédure relatifs aux prises auxquelles des équipages anglais auront concouru. Cette disposition est une dérogation au droit commun, qui n'admet pas que les agents consulaires puissent valablement représenter leurs nationaux devant le conseil des prises. C'est ce que dit du reste l'article 9, qui convertit en disposition législative la jurisprudence de l'ancien conseil. Par une décision en date du 3 prairial an VIII, sur les conclusions du savant Portalis, alors commissaire du gouvernement, le conseil des prises avait jugé que les agents consulaires ne peuvent pas intervenir dans la procédure des affaires de prises, et qu'ils peuvent seulement s'adresser au ministère public pour communiquer par son intermédiaire au conseil les renseignements qu'ils croient utiles à l'intérêt de leurs nationaux.

Sauf les modifications dont nous venons de parler, l'ancienne législation impériale est maintenue par le décret du 18 juillet 1854.

Charles DUVERDY.

---

(1) Valin, *Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine*, tit. IX, art. 21.

(2) Art. 15.

(3) Art. 1er.

(4) Art. 4, 5 et 6.

(5) Arrêts du 6 germinal an VIII, art. 3.

(6) Idem, art. 7.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 18 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Bonnesset, procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc, en remplacement de M. Jacquemet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852) :

M. Bonnesset, substitut à Sancerre; — 12 avril 1829, substitut à Châteauroux ; — 27 juin 1831, substitut au Blanc ; — 7 mai 1832, procureur du roi au Blanc; — 1848, révoqué ; — 7 novembre 1849, procureur de la République au Blanc;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Saint-James, substitut du procureur impérial près le siége d'Issoudun, en remplacement de M. Bonnesset, qui est nommé conseiller :

M. Saint-James, juge suppléant à Bourges ; — 14 mai 1846, substitut à Issoudun ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Charles Dufour d'Astafort, avocat, en remplacement de M. Saint-James, qui est nommé procureur impérial ;

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Gœcklin, président du Tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Reibell, décédé :

M. Gœcklin, 14 juin 1838, juge à Altkirch ; — 9 juin 1843, juge à Colmar ; — 18 avril 1848, président au Tribunal de Saverne ;

Avocat-général à la Cour impériale de Nîmes, M. Février, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé conseiller à Poitiers :

M. Février, 27 avril 1839, substitut à Yvetot ; — 15 décembre 1844, procureur du roi à Gex ; — 27 mars 1845, procureur du roi à Belley ; — 6 décembre 1847, substitut à Marseille ; — 18 avril 1848, président du Tribunal de Trévoux ; — 6 février 1849, substitut du procureur de la République à Lyon ;

Président du Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Bastien, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Limouse, décédé :

M. Bastien, juge auditeur à Mirecourt ; — 21 janvier 1831, substitut à Mirecourt ; — 26 avril 1835, procureur du roi à Mirecourt ; — 3 août 1849, juge d'instruction à Mirecourt ;

Juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vos-

ges), M. Laprevote, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bastien, qui est nommé président ;

Président du Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Guérin, procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Heurtevent-Premer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, parag 3, et nommé président honoraire) :

M. Guérin, juge suppléant à Alençon ; — 27 mars 1843, substitut à Domfront ; — 30 juin 1846, substitut à Alençon ; — 1er août 1851, procureur de la République à Gien ; — 16 février 1852, procureur de la République à Valogne ;

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Argoullon, juge d'instruction au siége de Lesparre, en remplacement de M. Janet, décédé :

M. Argoullon, juge de paix à Angoulême ; — 13 mars 1848, commissaire du gouvernement à Angoulême ; — 27 avril 1853, juge à Lesparre ; — 1er juin 1853, juge d'instruction au même siége ;

Juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Faurie, juge suppléant, chargé de l'instruction, au siége de Bazas, en remplacement de M. Argoullon, qui est nommé juge à Angoulême :

M. Faurie, 8 juin 1853, juge suppléant à Bazas, chargé des fonctions de juge d'instruction ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Jean-Prosper Claverie, avocat, en remplacement de M. Faurie, qui est nommé juge ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Charles-Joseph-Alexandre de Guillebon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Delattre, qui a été nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Alfred-Pierre-Marie Rostan-d'Ancezune, avocat, en remplacement de M. Girod, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Joseph-Etienne Suard, avocat, en remplacement de M. Senné-Desjardins, décédé.

Le même décret porte :

M. Guès, juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), remplira, au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rougemont ;

M. Faurie, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Argoullon, qui est nommé juge à Angoulême ;

M. Jean-Prosper Claverie, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faurie, qui est nommé juge ;

M. Rialan, ancien juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), est nommé juge honoraire au même siége.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 juillet.

TRANSACTION. — GARANTIE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Des cohéritiers qui, par une transaction passée avec le tiers-détenteur d'une succession à laquelle ils prétendaient, seuls, avoir droit, ont tenu quitte ce tiers-détenteur de toute l'importance héréditaire, moyennant une somme de 26,000 fr., et lui ont promis de le garantir contre toute réclamation quelconque à ce sujet, ont pu être condamnés, par suite de cette garantie, à rendre indemne celui à qui elle a été promise, alors même qu'il serait, plus tard, judiciairement tenu de payer à un cointéressé, non présent à la transaction, une somme plus forte, pour sa part, que celle stipulée dans cet acte, au profit des garants. Une telle condamnation, fondée sur les termes de la stipulation, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Les garants ne sont pas recevables à exciper de l'art. 1640 du Code Nap., pour faire restreindre la garantie promise, s'ils n'ont pas invoqué cet article devant les juges de la cause, article qui serait d'ailleurs inapplicable, en présence d'une garantie conventionnelle écrite en termes si généraux et si absolus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bosviel (rejet du pourvoi des consorts Lacouchie).

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire liquidateur d'une succession dont les immeubles ont été vendus par les héritiers colicitants et qui a reçu d'un de ses confrères le mandat avoué par lui d'employer, à la libération de l'acquéreur d'un de ces immeubles, le prix dont il lui envoyait le montant, et, à cet effet, de faire souscrire, conformément à la note explicative qu'il lui adressait, une quittance avec subrogation au profit d'un tiers qui avait prêté les fonds, ce notaire, disons-nous, a pu être déclaré en faute dans l'exécution de son mandat, s'il a remis le prix de la vente aux héritiers colicitants, lorsqu'il existait un créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble et que l'acquéreur a été obligé, plus tard, de désintéresser. En conséquence, il a pu être jugé qu'il était responsable envers l'acquéreur, comme mandataire subrogé, et devait être condamné à réparer le préjudice causé par sa faute. Dès que le mandat était avoué, il a été permis aux juges d'en déterminer le sens et l'étendue, à l'aide des présomptions et d'après les circonstances de la cause, sans violer le principe qui défend de scinder l'aveu judiciaire et de l'étendre au delà de ses termes, ni la disposition des art. 1341, 1347 et 1353 du Code Nap., sur l'inadmissibilité des présomptions en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. Il a pu être décidé, en un mot, que le paiement que ce notaire avait reçu la mission d'opérer devait être libératoire pour l'acquéreur, et qu'il était d'autant plus répréhensible, pour ne l'avoir pas fait, qu'en sa qualité de notaire liquidateur il devait, plus que tout autre, connaître les charges de la succession.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Jousselin, du pourvoi du sieur B...

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 juillet.

OCTROI. — OBJETS IMPOSABLES. — FERS TRAVAILLÉS.

Les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816 ont virtuellement abrogé les dispositions par lesquelles la législation antérieure limitait à cinq catégories déterminées (liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux) les objets imposables aux droits d'octroi. En conséquence, la disposition d'un tarif d'octroi qui impose les métaux est légale et obligatoire, et s'applique indistinctement à tous les métaux employés dans la localité, aussi bien aux fers travaillés qu'aux fers bruts.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 16 juin 1853, par le Tribunal civil de Lille (Octroi de la ville de Turcoing contre Duvillier-Duriez et autres. Plaidants, Mes Jager-Schmidt et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 juin.

BAIL DE BOUTIQUE A LA CHARGE D'Y EXERCER UN COMMERCE DÉTERMINÉ. — DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT DE BAIL. — MODE D'EXÉCUTION DE LA CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui a fait bail à son successeur des lieux où le fonds s'exploite, à la charge d'y exercer ce commerce pendant la durée du bail, ne peut, en vertu de cette clause, s'opposer à ce que le preneur, dans la prévoyance et à une époque rapprochée de la fin du bail (dans l'espèce, neuf mois d'avance), transporte son fonds de commerce dans une autre maison.

Dans ce cas, l'obligation imposée au preneur d'habiter les lieux et d'y exercer le commerce est suffisamment exécutée par le preneur, dont la solvabilité est d'ailleurs reconnue par le bailleur, en laissant la maison louée ouverte au commerce indiqué, sans qu'il obligé de l'y exercer réellement.

Cette question d'interprétation de bail a été, dans des circonstances analogues, sinon parfaitement identiques, diversement appréciée par la jurisprudence. Ainsi, par arrêt du 6 juillet 1853, la même chambre de la Cour a jugé, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, ancien vendeur du fonds de commerce, que le bail d'une boutique fait avec la convention expresse qu'on y exploiterait le commerce d'épicerie pendant la durée du bail, devait recevoir son exécution littérale, et que le maintien de l'enseigne et quelques marchandises laissées dans la boutique abandonnée par le preneur ne sauraient constituer une exploitation sérieuse et réelle du commerce d'épicerie. (V. *Gazette des Tribunaux* du 30 juillet 1853.)

Le jugement soumis à la censure de la Cour expose suffisamment les faits de la cause et les griefs du propriétaire contre le locataire qui, n'ayant pu s'entendre avec le premier sur le renouvellement du bail expirant le 11 novembre 1854, s'était assuré une autre boutique et y avait, dès le mois de janvier dernier, transporté tout son mobilier industriel et la plus grande partie de ses marchandises, laissant son ancienne boutique surmontée de son enseigne et le peu de marchandises qui y restaient à la garde d'un préposé qui l'habitait et indiquait aux pratiques le changement de domicile du commerçant.

Ce jugement, rendu à la date du 16 février 1854, par le Tribunal civil de Corbeil, est ainsi conçu :

« Attendu que, suivant acte authentique, en date du 15 mars 1835, enregistré, la dame Beury, veuve Quedeville, et consorts, ont loué aux époux Longuet, pour dix-neuf ans huit mois et onze jours, qui doivent finir le 11 novembre 1854, une maison sise à Montlhéry, à la charge par les preneurs d'exercer dans ladite maison l'état et commerce de marchand épicier et avec stipulation expresse qu'en cas de sous-location ou de cession de bail par les preneurs, ceux ci seraient tenus d'imposer à leurs cessionnaires et sous-locataires les conditions résultant du bail ;

« Attendu que, depuis quelques années, les époux Longuet, preneurs, ont cédé leur bail aux époux Hache, qui ont continué d'exercer dans les lieux loués le commerce de marchand épicier-mercier jusqu'aux premiers jours du mois de janvier 1854 ;

« Mais, attendu qu'à partir de cette époque, les époux Hache ont cessé de remplir cette condition de leur bail ; qu'en effet, en vue de leur sortie prochaine des lieux, ils ont loué une autre maison presqu'en face de la maison Quedeville ; que, tant des aveux des époux Hache que des certificats produits au procès, il résulte que le commerce d'épicerie et de mercerie qui s'exerçait dans la maison Quedeville a été transféré dans la nouvelle maison, louée par les époux Hache ; que ce commerce ne se fait plus dans la maison Quedeville ; que lorsque des acheteurs s'y présentent, ils sont conduits dans la nouvelle maison ; que l'enseigne a été complètement effacée, et le nom Hache souscrit en grosses lettres au-dessus de la nouvelle boutique ; que c'est aussi dans la nouvelle maison que les époux Hache ont fait transporter, le 14 janvier dernier, toutes les boissons spiritueuses qu'ils avaient à leur charge dans leur premier établissement, et que, par suite de cette translation, la vente dans l'ancien local avait cessé de fait et de droit ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu changement dans la distribution des lieux loués et violation des conditions du bail ;

« Que les époux Hache excipent en vain de la liberté commerciale et du droit qu'ils auraient eu d'exploiter cumulativement deux établissements d'épicerie et de mercerie, que ce droit est incontestable sans doute, mais que ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; que si la clause du bail ne pouvait faire obstacle à l'ouverture d'un nouvel établissement, elle s'opposait du moins à ce que ce nouvel établissement fût créé aux dépens du premier et de manière à l'absorber complètement ; que c'est à cela cependant que tendaient les faits établis au procès, et qu'en cela il y a eu violation formelle des conditions imposées par le bail ; qu'en exigeant du premier qu'il exerçât dans les lieux loués le commerce de marchand épicier, la bailleresse a nécessairement entendu, non pas qu'il serait fait dans les lieux un simulacre de commerce, mais que ce commerce y serait exercé d'une manière réelle et sérieuse pendant toute la durée du bail et jusqu'au dernier jour de jouissance ;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que les sieur et dame Hache seront tenus solidairement de réintégrer dans les lieux loués par le bail du 15 mars 1835 leur établissement de commerce d'épicier-mercier tel qu'il existait avant la translation qui a été faite dans la maison nouvellement louée ; condamne les époux Hache à faire cette réintégration dans les huit jours à dater de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire, les condamne à payer aux veuve et héritiers Quedeville une somme de 25 fr. par chaque jour de retard. »

Appel de la part des époux Hache, qui acceptent tous les faits consignés au jugement, sauf celui relatif à la suppression de leur enseigne, qu'ils justifient par certificats avoir été par eux conservée sur la porte de leur ancienne boutique.

Me Liouville, dans l'intérêt des appelants, s'est attaché à expliquer et à justifier ces faits par la nécessité pour ses clients de conserver un achalandage par eux acheté et payé au propriétaire de l'immeuble, dont la demande ne tend à rien moins qu'à ressaisir d'une manière détournée une partie de cet achalandage dont il a reçu le prix. Quant à la clause du bail, elle ne peut avoir d'autre sens que d'assurer qu'aucun autre commerce que celui d'épicerie ne sera exercé dans les lieux, et aussi de donner une garantie du paiement des loyers par la présence dans les lieux de meubles et de marchandises. Mais, dans l'espèce, les loyers sont payés, et la solvabilité des appelants n'est contestée par personne. En agissant comme ils l'ont fait, ils n'ont donc point contrevenu aux conventions du bail, et ils n'ont fait qu'user d'un droit légitime.

Me Desboudets, dans l'intérêt de la veuve Quedeville et consorts, a reproduit les arguments de la sentence attaquée. Mais la Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant que Longuet, locataire de la maison appartenant à la veuve Quedeville, aux termes d'un acte passé devant Salar, notaire à Montlhéry, les 5 et 15 mars 1835, était aussi acquéreur du fonds de commerce d'épiceries que les propriétaires y exploitaient ;

« Qu'il n'est pas articulé que, par les conditions de cette vente, il ait été apporté aucune modification aux droits qui appartiennent à l'acheteur de jouir et de disposer d'une manière absolue de la chose vendue ;

« Que les époux Hache, qui sont aux droits de Longuet, ont donc pu, dans la prévoyance et à une époque rapprochée de la fin du bail, transporter leur fonds de commerce dans une autre maison ; que ce droit ne leur a pas été interdit par le bail sus-énoncé ; qu'on ne saurait trouver cette prohibition dans la clause qui imposait au locataire l'obligation d'exercer dans les lieux loués, pendant la durée de sa jouissance, le commerce d'épicier ; que les époux Hache l'ont exécutée selon leur véritable sens en tenant toujours la maison ouverte à l'exploitation de ce commerce ;

« Considérant, enfin, que les époux Hache ont agi dans la mesure légitime de leurs droits en faisant connaître au public leur changement de domicile et en employant les moyens qu'ils ont pris pour appeler et conserver leur achalandage dans leur nouvel établissement ;

« Infirme ; au principal déboute la veuve Quedeville et consorts de leur demande. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 1er juin.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — CHEVAL ÉCHAPPÉ.

Un accident survenu par la faute d'un employé de l'entrepreneur sous-traitant des travaux d'un chemin de fer, n'engage que la responsabilité de ce dernier, et non celle de la compagnie elle-même.

Jean-François Bouillard fait plaider que, le 10 avril dernier, il était à son poste, en qualité de garde des sapines du chemin de fer de Paris à Lyon, lorsqu'une corde, entraînée avec impétuosité par un cheval au galop, vint mettre sa vie en danger.

Le cheval était conduit par le sieur Roux, employé du sieur Castor, entrepreneur des travaux de l'embarcadère de Vaise. Bouillard crut devoir, pour éviter le péril, se jeter sur l'une des rampes d'accession du quai de Serin ; mais il s'y blessa gravement et fut mis dans l'impossibilité de vaquer à son ancien travail. Il réclame 120 fr. par mois de pension viagère, soit à Castor, soit à la compagnie. Ces derniers soutiennent que l'accident n'est dû qu'à la faute de Bouillard, qui aurait déjà reçu au-delà des sommes déterminées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848. La compagnie a, en outre, prétendu que Bouillard n'avait aucune action contre elle.

Le 8 mars 1854, jugement du Tribunal, ainsi conçu :

« Considérant que si une légère faute peut être reprochée à l'un des employés de Castor, une faute plus grave peut être imputée encore à Bouillard qui s'est exagéré un danger et s'est précipité volontairement et sans nécessité dans la rivière ; que, d'ailleurs, l'accident éprouvé par Bouillard est loin d'avoir eu la gravité qui lui a été attribuée ;

« Considérant que les diverses sommes que l'entrepreneur a payées à Bouillard constituent une indemnité suffisante pour couvrir la faute dont Castor est responsable et le préjudice qu'il a causé ;

« Considérant que la compagnie du chemin de fer a été mal à propos et sans droit appelée en cause ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que Castor et la compagnie du chemin de fer sont renvoyés de la demande de Bouillard, compense les dépens entre Castor et Bouillard ;

« Condamne ce dernier aux dépens de la compagnie du chemin de fer, et au coût du présent jugement. »

Sur l'appel de Bouillard, la Cour a réformé par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que le 10 avril 1853, Bouillard a été victime d'un accident par suite duquel il a été privé de l'usage d'une jambe ; que cet accident a été occasionné par la course précipitée d'un cheval, qu'un préposé de Castor, sous-traitant de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, avait eu l'imprudence de laisser échapper ; que Bouillard, en voulant éviter le choc de ce cheval, s'est précipité sur l'une des rampes d'accession du quai de Serin, et s'est gravement blessé ; que, par conséquent, la véritable cause de cet événement est le résultat de la faute qui a été commise ; que ces faits ont été vérifiés ; que, dès lors, la Cour étant suffisamment éclairée, n'a pas besoin de recourir à la voie des enquêtes ;

« Attendu que tout fait qui entraîne un préjudice oblige son auteur à en effectuer la réparation, et que la légèreté de la cause n'est point une excuse de nature à amoindrir la responsabilité ;

« Attendu que mal à propos Bouillard a dirigé son action contre la compagnie du chemin de fer ci-dessus spécifiée ; que dès l'instant que M. Castor était chargé comme entrepreneur des travaux qui lui étaient confiés, la responsabilité ne peut concerner que lui seul ;

« Par ces motifs,

« La Cour met à néant la sentence dont est appel ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Castor pour être contraint, par toutes les voies de droit, à payer à Bouillard, avec intérêts à compter de ce jour, la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, et ce, sans qu'il puisse être proposé d'imputation à raison des deniers précédemment comptés à Bouillard ; la somme de 800 fr. ci-dessus énoncée étant indépendante de tout allocation antérieure ;

« Renvoie d'instance la compagnie du chemin de fer ; sur toutes autres fins et conclusions des parties, les met hors de Cour ;

« Ordonne la restitution de l'amende ; condamne Bouillard aux dépens de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon ; condamne Castor au surplus des dépens faits par Bouillard. »

(Plaidants : Mes Pine-Desgranges et Perras, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 14 et 15 juillet.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — UN TORÉADOR.

Deux accusés comparaissent devant le jury. Le ministère public leur reproche la mort d'un homme dont le nom avait acquis une sorte de célébrité dans la contrée. Hourten, dit Gamarde, était l'un des plus fameux *écarteurs* (en Espagne, on dit *toréador*) du département. Il n'y avait pas de fête locale complète si Gamarde ne se présentait pas dans l'arène des courses, où l'on était habitué à le voir affronter les plus redoutables taureaux. Qui pourrait nombrer les couronnes décernées à son agilité ?

Le 19 mars dernier, des cris de détresse, dominant le bruit d'une lutte terrible, appelaient vers sa maison les habitants du bourg de Bonterme, qu'il habitait. Ils le virent arriver à leur rencontre le visage ensanglanté et la tête couverte de blessures, auxquelles il ne tarda pas à succomber.

La justice demande compte de cette scène funeste à Jean Dulau et Jeanne Séga, le premier gendre, la seconde veuve de Hourten, dit Gamarde : ils sont accusés d'avoir occasionné sa mort par des coups portés sans intention de la donner.

Jean Dulau, cultivateur, âgé de trente-deux ans, est défendu par Me A. Dulamon.

Jeanne Séga, veuve Hourten, ménagère, âgée de quarante-sept ans, a chargé de sa défense Me Monclar, jeune avocat du barreau de Saint-Sever.

M. Fourcade, procureur impérial, s'est chargé de soutenir l'accusation, dont le retentissement réclamait, en effet, la parole du chef du parquet.

Les deux accusés sont vêtus de deuil et portent d'ailleurs le costume habituel des paysans de la Chalosse.

Leur contenance est convenable et leur concilie les sympathies de l'auditoire. La veuve Hourten sanglotte ; sa figure est à peu près complétement cachée par le mouchoir qu'elle tient sur ses yeux. Dulau est aussi visiblement ému.

Nous nous abstenons de reproduire l'acte d'accusation ; ses détails se retrouveront dans les dépositions des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Omer Sentex, chirurgien à Saint-Sever. Il rend compte de l'autopsie du cadavre, dont il a été chargé par les magistrats instructeurs. Il a constaté de nombreuses et graves blessures à la tête, faites les unes avec un instrument contondant, les autres avec un instrument tranchant. Les plus graves paraissent produites par le dos et le tranchant d'une serpe qui est sur la table des pièces à conviction. La mort a été le résultat de l'épanchement et de la congestion, conséquence immédiate et inévitable des blessures. Celles-ci ne peuvent pas s'expliquer par une chute.

Me Monclar : Le témoin ne peut-il pas donner quelques renseignements sur la conduite de Hourten dans sa famille et envers sa femme particulièrement ?

M. Omer Sentex : C'était un triste père de famille et un mauvais mari. Il avait par profession une existence nomade.

M. Albert Dufour, docteur en médecine à Saint-Sever, a procédé à l'inspection du crâne dénudé. En l'absence des parties molles, il n'a pu se rendre qu'imparfaitement compte des causes des lésions qu'il a remarquées. Il ne doute pas, au surplus, qu'elles ne fussent mortelles.

Gabriel Capdevielle, cultivateur à Bastennes : Le 19 mars au soir, je rencontrai Gamarde qui rentrait chez lui pour souper. « Je ne sais pas, me dit-il, si chez nous on voudra me donner des œufs de nos poules. S'ils me les refusent, nous y ferons une partie carrée. Il faut que nous nous égorgions les uns les autres. » C'était un mauvais garnement, pilier de cabarets et tapageur.

Jean Carrère, cultivateur à Bastennes : Le 19 mars au soir, il était déjà nuit, en me retirant du moulin, j'entendis dans la maison de Gamarde, qui était éclairée, le bruit confus d'une lutte, des cris et des coups. Je m'arrêtai pour écouter, et je distinguai la voix de Gamarde disant : « Tu as fait cela ? » Alors la lumière s'éteignit, et j'entendis Gamarde crier par trois fois : « Laisse-mo ! » Puis, Dulau qui répondait : « Coquin ! tu viens dans ma chambre pour me piquer ? » La femme et la fille de Gamarde s'adressant, je suppose, à Dulau, disaient en pleurant : « Laisse-le ! laisse-le ! » Dulau répétait : « Coquin ! tu es venu dans ma chambre pour me piquer ! » A ce moment j'entendis le bruit d'une chute, et aussitôt un cri de douleur poussé par la fille de Gamarde. Je m'enfuis épouvanté.

Jean Lartigau, cultivateur à Bastennes, et après lui de nombreux témoins, racontent les nombreuses et bruyantes luttes dont la maison de Hourten était presque continuellement le théâtre pendant les séjours intermittents et heureusement rapides qu'il y faisait après ses campagnes d'écarteur. Il en rapportait invariablement un grand fonds de mauvaise humeur, expliqué par le vide de sa bourse, qui ne retenait pas longtemps les récompenses pécuniaires de ses exploits dans les arènes de course. Il résulte de cette triste chronique locale, que les révélations de sa vie privée ternissent d'une manière fâcheuse l'histoire de ses exploits de toréador. Les accusés, de leur côté, ne se piquaient guère d'opposer aux violences du chef de famille une résignation exemplaire. Il serait injuste de faire peser sur sa mémoire le tort d'avoir été inaccessible à des procédés affectueux dont on n'a pas essayé l'effet pour adoucir son caractère. Après chaque scène, au contraire, sa femme et son gendre scandalisaient le voisinage de récits mêlés des plus violentes invectives, et souvent d'atroces menaces contre Hourten qui était devenu l'ennemi commun de tous les siens. Après quelques tentatives de protestations, la veuve Hourten a pris son parti de ces renseignements apportés par tous les témoins, dont l'unanimité, devenue monotone, l'a contrainte au silence.

Du reste, et quant aux événements de la soirée du 19 mars, les dépositions des autres témoins n'ont rien appris au-delà de ce qui a été raconté par Carrère. Seulement, une femme qui d'abord ne s'était pas émue d'un tumulte sur lequel elle était blasée a rapporté que l'accent particulier des cris : « Laisse-moi ! laisse-moi ! » proférés par Hourten, l'avait presque malgré elle poussée hors de sa maison ; et qu'arrivée sur le seuil de la porte, elle vit sortant de chez lui Hourten chancelant et le visage couvert de sang ; il tenait à la main un haut volant (sorte de serpe emmanchée au bout d'un bâton), que le fils du témoin lui arracha.

Aussitôt après, l'accusé Dulau vint chez elle, se plaignit d'avoir été, de la part de son beau-père, l'objet d'une agression meurtrière. « Le brigand, disait-il, a voulu me frapper avec la serpe ! » Dulau déclara qu'il ne voulait pas rentrer dans sa maison, et passa la nuit chez le témoin. Il exprimait contre son beau-père un profond ressentiment, et annonça qu'il en aurait justice. Il alla porter sa plainte au maire, sans être arrêté par l'observation du témoin, qui lui dit : « Malheureux ! où vas-tu ? Si tu as du mal, tu en as fait bien davantage ! » J'avais vu, ajoute le témoin, le sang couler abondamment de la tête de Gamarde ; quelque chose me disait qu'il était blessé à mort. Je le fis coucher, je passai la nuit auprès de son lit ; il expira au point du jour.

Les accusés, sans contredire aucune déposition, puisqu'aucune ne précisait rien sur ce qui s'était passé dans l'intérieur de leur maison, entre eux et Gamarde, ont soutenu qu'il s'était précipité sur eux dans le paroxisme de sa fureur avec la serpe à la main ; que dans leurs efforts, dont ils ne pouvaient pas rendre compte, pour le désarmer et le contenir, il avait dû se blesser avec cet instrument ; qu'il était d'ailleurs tombé lourdement contre l'angle d'une armoire, où sa tête avait heurté ; que c'était après cette chute qu'il s'était écrié : « Laissez-moi ! laissez-moi ! » et qu'en effet, trop heureux de s'être débarrassés de ses attaques, ils avaient cessé alors toutes voies de fait.

M. le procureur impérial a soutenu énergiquement contre Dulau l'accusation, s'en remettant toutefois à la sagesse du jury sur les circonstances atténuantes et la question d'excuse résultant de la provocation, que M. le président avait annoncé l'intention de poser d'office. A l'égard de la veuve Hourten, l'accusation a été abandonnée, ou peu s'en faut.

Me Armand Dulamon a présenté avec son talent accoutumé la défense de Dulau, dont il a demandé l'acquittement.

Me de Montclar, dans l'intérêt de la veuve Hourten, a dû se borner à prendre, par quelques paroles bien senties, acte des concessions faites à sa cause par le ministère public.

M. le président a résumé consciencieusement les débats.

Les jurés, après une courte délibération, ont rapporté un verdict d'acquittement en faveur des deux accusés.

TRIBUNAL CRIMINEL D'ORAN.

Présidence de M. Meynier.

Audience du 23 juin.

RIXE ENTRE DES ARABES. — MEURTRE.

Le Tribunal avait à prononcer sur une affaire bien intéressante au point de vue des mœurs indigènes.

Voici le résumé des faits qui amenaient devant la justice les nommés Kaddour-ben-Mimoun et El-Meki-ben-Mimoun, sous l'inculpation de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort.

Abd-el-Kader-ben-Cherigny, indigène de la tribu de Christel, épousa, à la moisson dernière, Badra-ben-Hamed-Cherigny, sa cousine. Cette union était disproportionnée quant à l'âge. Abd-el-Kader avait trente-deux ans et Badra n'en comptait que dix ou onze.

Badra éprouva, dès l'origine, pour son mari, une vive antipathie, qu'elle attribuait à un maléfice. Abd-el-Kader, au contraire, l'aimait avec passion, et il réclamait ses droits; mais la jeune femme lui opposait une invincible résistance. Aussi le ménage était-il fréquemment troublé par des querelles dont l'issue devait être fatale.

Les parents de Badra la défendaient contre les exigences d'Abd-el-Kader. Le beau-père de cet indigène, Hamed-ben-Cherigny, était même allé devant le cadi de Christel pour demander le divorce de sa fille; mais le cadi n'y voulut pas consentir. Il ajourna sa décision à une année, pendant laquelle Abd-el-Kader devait s'abstenir de toute relation avec sa femme.

Abd-el-Kader-ben-Cherigny, malgré son respect pour le cadi, voulut enfreindre sa défense. Pressé de posséder celle qu'il aimait, il insista de nouveau, et, dans la journée du 9 mai dernier, à la suite d'un nouveau refus et d'une querelle avec Fatma-ben-Ayache, sa belle-mère, il se laissa aller à une colère qui ne connut plus de bornes.

Abd-el-Kader entra dans le gourbi de son cousin Ben-Alima, et s'empara d'un pistolet, en s'écriant qu'il allait tuer sa femme et sa belle-mère. Il refusa, malgré les instances de son parent, de rendre l'arme dont il s'était emparé, et Abd-el-Kader-ben-Alima, après de vains efforts pour le calmer, se rendit à la mosquée, où se trouvait, avec d'autres personnes, le khalifa du caïd de Christel.

Au récit fait par Abd-el-Kader-ben-Alima, le khalifa Mohamed-Ould-Lagay se rendit près de Ben-Cherigny. Cet indigène, dont la colère n'était pas encore apaisée, se trouvait assis sur une pierre, au bout du village arabe de Christel. Le khalifa s'approcha de lui, lui parla avec douceur, et l'invita à rendre le pistolet de Ben-Alima; mais Abd-el-Kader, soit qu'il cédât à un sentiment d'amour-propre, soit qu'il eût quelque mauvais dessein contre ceux qui l'avaient offensé, refusa d'obéir au représentant du caïd.

Mais sa colère bien évidemment se fût dissipée, si on l'avait laissé seul. Il n'en fut pas ainsi; l'un des assistants, l'accusé El-Meki-ben-Mimoun, s'approcha par derrière d'Abd-el-Kader-ben-Cherigny, et lui asséna sur la tête un coup de bâton. Abd-el-Kader dirigea contre son adversaire le pistolet dont il était armé, mais le coup ne partit pas. El-Meki, se précipitant alors sur lui, engagea une lutte dans laquelle tous les deux, au dire d'un témoin, se tenaient visage contre visage. Mais Ben-Cherigny parvint à dégager son bras droit; il frappa à coups de couteau El-Meki, et lui fit dans le dos une profonde blessure. Néanmoins ce dernier ne lâcha pas prise, et les combattants roulèrent sur le sol, où la lutte continua.

Plusieurs indigènes étaient présents. Là se trouvaient, outre le khalifa du caïd Ben-Adela-ben-Mimoun, Mohammed-ben-Adela, El-Dabid-ben-Cherigny et enfin Kaddour-ben-Mimoun.

Ce dernier est le cousin d'El-Meki; il était naturel qu'il vînt au secours de son parent, et il pouvait facilement le dégager des étreintes d'Abd-el-Kader-ben-Cherigny, car tous les témoins de cette scène secondaient ses efforts et n'épargnaient pas les coups à Abd-el-Kader.

Kaddour tenta d'arracher à ce dernier le couteau dont il venait de se servir; mais il n'y parvint pas, et il se fit aux mains d'assez profondes blessures. Irrité alors, il saisit la main d'Abd-el Kader-ben-Cherigny, la serra fortement, et dirigeant vers lui la pointe de l'arme, il le fit s'en frapper lui-même de la manière la plus grave.

Les blessures étaient mortelles; l'une d'elles avait ouvert le ventre du malheureux Abd-el-Kader-ben-Cherigny. Ses intestins sortaient de cette affreuse blessure, et il allait bientôt y succomber.

En effet, la lutte se termina et la victime, rapportée dans sa demeure, mourut après vingt-quatre heures de souffrances.

Le bureau arabe d'Oran, informé, envoya l'ordre de ne point enterrer le cadavre; mais les parents de la victime, au mépris de cette défense, se hâtèrent de procéder à l'inhumation; de telle sorte qu'à l'arrivée des magistrats, dont le transport a été retardé par diverses circonstances, il n'était plus possible de procéder à des constatations suffisantes.

Mais, malgré ces difficultés et celles qu'ont suscitées les répugnances des témoins à révéler ce qui s'est passé, l'information est parvenue à établir de la manière la plus positive la réalité des faits qui viennent d'être exposés.

Il en résulte que l'accusé El-Meki-ben-Mimoun a sans nécessité porté à Abd-el-Kader-ben-Cherigny un coup qui a entraîné la mort.

La conduite de Kaddour-ben-Mimoun a été plus coupable encore. Il a frappé un homme contre lequel se réunissaient les efforts de plusieurs personnes; sans que la défense de son parent lui en fît une loi, il a donné la mort à l'un de ses compatriotes, et il doit par suite rendre compte à la justice du crime dont il s'est rendu coupable.

L'accusation a été soutenue par M. de Thévenard, procureur impérial; Mes Barriat et Davet ont présenté la défense, le premier de Kaddour-ben-Mimoun, le second de El-Meki-ben-Mimoun.

Le Tribunal a déclaré Kaddour coupable d'avoir porté à Abd-el-Kader-ben-Cherigny un coup qui a occasionné la mort, et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement. Quant à El-Meki, les charges élevées contre lui n'ayant pas paru suffisantes, il a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 13 et 27 janvier; — approbation impériale du 26 janvier.

MINES. — REDEVANCES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC. — PERCEPTION EN LA FORME DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RÉCLAMATION DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DÉFAUT DE PREUVE DU PAIEMENT DES TERMES ÉCHUS. — REJET DE LA RÉCLAMATION.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, la perception des redevances sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes; dès lors, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 et des articles 146 de la loi du 3 frimaire, 50 et 51 de la loi du 3 nivôse, 17, 97 et 98 de la loi du 2 messidor an VII, tout concessionnaire qui réclame une réduction de la redevance à lui imposée doit, à peine de non recevabilité de son recours, non seulement payer les douzièmes de sa cotisation échus au jour de sa réclamation, mais doit justifier de ce paiement devant le conseil de préfecture. Cette justification doit être faite par la production au conseil de préfecture de la quittance des termes échus de la redevance.

Les conseils de préfecture, saisis de réclamations irrégulières (par le défaut de production des quittances qui devaient accompagner ces réclamations), peuvent, sur la seule proposition du directeur des contributions directes, et sans prescrire la communication de cet avis aux réclamants (1), déclarer non recevables les demandes en dégrèvement dont ils sont saisis.

Ainsi jugé, au rapport de M. Leviez, auditeur, malgré la plaidoirie de Me de Verdière, avocat de Mme de Wendel, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

COMMUNES. — INSCRIPTION D'OFFICE DES DÉPENSES AU BUDGET COMMUNAL. — CARACTÈRE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ QUI ORDONNE L'INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE DÉPENSE QUI N'EST PAS OBLIGATOIRE. — DEMANDE NOUVELLE FORMÉE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes des articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, on ne peut inscrire d'office au budget d'une commune que les dépenses obligatoires, et on ne peut considérer comme dettes obligatoires que celles qui sont certaines et exigibles.

Ainsi, ne peut être considérée comme certaine et être imposée d'office une dépense qu'on prétend imposer à une commune alors qu'il résulte d'arrêts d'une Cour souveraine que, moyennant le paiement d'un certain mandat, la commune est libérée de toute dette.

Les demandes nouvelles non appréciées par une autorité ressortissant du Conseil d'Etat ne peuvent être produites devant la juridiction souveraine du Conseil.

Ainsi jugé entre un sieur Latour, négociant à Bastia, et cette ville, à l'occasion de l'achat du mobilier du collége de Bastia, dont le sieur Latour a été chargé par commission.

Le sieur Latour, chargé d'acquérir par commission le mobilier nécessaire au collége de la ville de Bastia, a reçu, le 15 mars 1844, un mandat de 5,000 fr., dont il a donné quittance en ces termes :

Je soussigné déclare qu'au moyen du mandat de 5,000 fr. que M. le maire de Bastia a ordonnancé ce même jour en ma faveur, je suis définitivement soldé de ce que la commune de Bastia me devait en raison des frais de déplacement, de voyages et tous autres frais quelconques que j'ai dû supporter pour l'achat d'une partie du mobilier du collége royal de Bastia, achat que j'ai fait de commission et pour le compte de ladite commune. A cet effet, je renonce à toute prétention quelconque envers l'administration municipale au sujet du mandat qui m'a été confié.

Malgré les termes si précis de cette quittance, le sieur Latour a actionné devant l'autorité judiciaire la ville de Bastia, pour obtenir le solde de frais et indemnités qui lui seraient dus en raison du mandat ci-dessus énoncé. Trois arrêts de la Cour de Bastia, des 9 avril 1845, 4 janvier 1847 et 16 avril 1851, ont repoussé la prétention du sieur Latour qui, ce nonobstant, a obtenu du préfet de la Corse, à la date du 18 septembre 1851, un arrêté qui ordonne l'inscription d'office au budget de la ville de Bastia d'une somme de 6,153 fr. 40 c. pour solde des frais et indemnités qui seraient dus au sieur Latour à l'occasion de l'achat du mobilier du collége de cette ville.

La ville de Bastia a attaqué cet arrêté comme étant entaché d'excès de pouvoir.

Dans une requête en défense, le sieur Latour a conclu au rejet du recours et subsidiairement à ce que le Conseil d'Etat procédât au règlement des frais et indemnités qu'il réclame.

Mais au rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, sur les conclusions de M. du Martroy, et sur les observations de Mes Rigaud, avocat de la ville de Bastia, et Dufour, avocat du sieur Latour, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1851 a été annulé, et il a été déclaré, en outre, qu'il n'y avait lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires du sieur Latour.

(1) On peut même soutenir qu'en matière de contributions toutes les prescriptions de la loi sont d'ordre public, que les conseils de préfecture doivent d'office déclarer non recevables toutes les réclamations qui leur sont produites sans être accompagnées des quittances des douzièmes échus.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

M. Balutet, entrepreneur de charpente à Paris, possède un cheval auquel ses ouvriers ont donné deux noms, l'un, Pêchard, tiré de la couleur de sa robe couleur de fleur de pêche, l'autre, Ours, reflet de son aimable caractère.

Ce cheval s'échappa un jour du chantier de M. Balutet au moment où il allait entrer dans son écurie; poursuivi par M. Gauthier, charretier de M. Balutet, il fut rejoint par lui et arrêté, mais ce ne fut pas sans qu'il en arrivât un grave accident, car le cheval, mécontent d'être arrêté dans sa fuite, s'en prit à M. Gauthier, lutta contre lui, parvint à le saisir au poignet et le lui broya entre les dents, au moment où il était contraint de rentrer à reculons dans son écurie. M. Gauthier ainsi atteint gravement fut transporté dans son lit, où il eut à souffrir pendant plus d'un mois, au bout duquel il fut encore assez longtemps sans pouvoir se livrer au travail, qu'il ne paraît pas devoir reprendre aujourd'hui avec les mêmes avantages que par le passé.

A la suite de ce malheur, et pour en obtenir la réparation, M. Gauthier a assigné M. Balutet devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts et 700 fr. de rente viagère. Pour appuyer cette demande, M. Gauthier a allégué que le cheval qui l'avait blessé avait un affreux caractère; il prenait presque toujours les autres chevaux en grippe et cherchait alors à les mordre et à les frapper sans cesse du pied; quand par hasard il se prenait pour eux d'amitié, cela allait jusqu'à la plus vive passion, il ne pouvait s'en séparer, et quand il n'était pas près d'eux, il était alors indomptable et méchant. A l'égard des hommes qui le conduisaient, il était sombre et méchant, il ne les regardait jamais en face que quand il voulait se jeter sur eux.

Il a donc soutenu que M. Balutet, propriétaire d'un tel cheval, cheval vicieux assurément, devait être responsable du malheur qu'il avait occasionné.

Sur cette demande, une enquête a eu lieu, une contre-enquête l'a suivie. Des témoignages invoqués, nous n'avons à relever qu'un seul : « Les chevaux, a dit un témoin philosophe, ont leur amour-propre comme les hommes, ils n'aiment pas qu'on les frappe et qu'on les fasse entrer à reculons dans leur écurie. »

Quoi qu'il en soit de cette vérité en tant qu'elle peut concerner la race chavaline, la demande de M. Gauthier a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 mars 1853, rendu après audition des parties en personne à la barre. Le Tribunal a pensé que le malheur arrivé à Gauthier ne pouvait être attribué qu'à sa propre imprudence.

M. Gauthier a interjeté appel de ce jugement.

Me de Laboulie a soutenu cet appel.

Me Allou a défendu le jugement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Benoist, boulanger, rue Marie-Stuart, 3, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir trompé l'acheteur, en plaçant sous le plateau de sa balance, destiné à recevoir le pain, une clavette en fer et un hectogramme liés ensemble, le tout pesant 118 grammes. La femme Herbin, marchande des quatre saisons, rue Mouffetard, 228, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende, pour fait semblable; cette femme avait faussée sa balance par l'addition d'un écrou en fer placé sous le plateau de la marchandise, ce qui faisait, au préjudice de l'acheteur, un déficit de quarante grammes sur chaque pesée. Le sieur Bouquet, marchand de vin, faubourg Saint-Denis, 46, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur sept litres soixante centilitres de vin au lieu de huit litres vendus. Le sieur Lacassaigne, marchand de vin, rue Mogador, 9, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur onze litres soixante centilitres de vin pour douze litres.

— Etienne Sergent, âgé de cinquante-six ans, valet de chambre, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Le sieur Varin dépose : Le 24 juin, à quatre heures de l'après-midi, en me promenant dans les Champs-Elysées, je m'approchai du théâtre de Guignol, qui était en pleine représentation. A côté de moi se trouvait une jeune bonne de seize à dix-sept ans, tenant entre ses bras un enfant de trois ou quatre ans. Quoique l'attention de la jeune fille fût vivement excitée par les marionnettes de Guignol, de temps en temps néanmoins je la voyais se retourner et témoigner son mécontentement du voisinage d'un homme placé derrière elle. J'observai cet homme, et je priai un de mes voisins de l'observer aussi. Nous ne tardâmes pas à être indignés de ses manœuvres, et, résolus de le faire arrêter, nous nous adressâmes à cet effet à un des gardes des Champs-Elysées. A notre grand étonnement, ce garde nous répondit que cela ne le regardait pas.

Apercevant le chef de ces gardes qui, je crois, a le grade d'adjudant, nous lui fîmes part du fait en lui adressant la même demande; il nous fit la même réponse que son garde et nous tourna le dos. Nous étions fort embarrassés, et nous nous demandions à quoi servaient ces gardes, se promenant toute la journée dans les Champs-Elysées, vêtus d'un uniforme militaire et armés d'un sabre en bandoulière, quand nous avons aperçu un sergent de ville qui, après avoir entendu notre déclaration, arrêta aussitôt l'homme que nous lui avions signalé.

Le prévenu, qui n'a pas même tenté de se justifier, a été condamné à trois mois de prison.

— M. Blandureau, pauvre septuagénaire manchot, goutteux et à moitié aveugle, se traîne à la barre du Tribunal correctionnel pour y formuler sa plainte en vol contre Mlle Blondine Soumillon, qui n'entendra pas les gémissements du vieillard, car elle n'a pas été arrêtée et s'est bien gardée de répondre à la sommation de la justice.

Je vous demande bien pardon, messieurs, dit M. Blandureau, d'avoir une si triste histoire à vous raconter; elle vous touchera, j'en suis sûr, car toutes les personnes à qui j'en ai fait part en ont été vivement émues.

M. le président : Dites-nous les circonstances du vol dont vous auriez été victime, mais n'entrez pas dans trop de détails.

M. Blandureau : Oui, monsieur, soyez tranquille, je tâcherai de ne rien oublier. D'abord, vous me demanderez pourquoi que j'habite Sèvres, moi qu'adore Paris, où je suis natif, paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonneret? Le pourquoi, c'est qu'ayant été opéré de la cataracte, je n'y vois pas plus à Paris qu'à Sèvres, et que, par conséquent, n'aimant pas à me faire écraser par les voitures dans la capitale, j'ai préféré Sèvres pour la promenade. A Sèvres, je demeure dans la maison de Mme Soumillon. Le pourquoi, c'est que je ne suis pas riche et que j'y ai trouvé une petite chambre pas cher avec une soupente pour me coucher.

Le 28 de juin, m'étant levé de bon matin pour aller à Paris toucher de l'argent qui m'était dû, pour faire entrer mes vieux jours aux Récollets, étant sur la route de Sèvres, marchant, pour ainsi dire, à tâtons, comme c'est mon habitude, j'entends une voix fraîche comme une rosée qui m'appelait, me disant : « M. Blandureau! M. Blandureau! » Je me tourne du côté de la voix, qui s'approche de moi, et je reconnais Blondine, Blondine Soumillon, la fille à Mme Soumillon, ma voisine de Sèvres. Je lui dis : « Où allez-vous de si bonne heure, jeune imprudente, vous qui n'êtes pas majeure et qui êtes si jolie? » Elle me répond : « Je vais à Paris; ma mère m'a chassée, et je vais trouver ma sœur Mélanie, qui demeure à la colonne de Juillet et qui me procurera de l'ouvrage. — Oh! mon Dieu! pauvre enfant, votre mère vous a chassée; quelle cruauté! » Pas moins, au fond, je vous dirai, messieurs, que je n'étais pas fâché d'avoir rencontré Blondine pour me conduire à Paris. On a bien raison de dire que ce qu'on croit un bonheur devient un malheur. Vous allez voir si vos yeux ne vont pas pleurer.

M. le président : Vous êtes venu à Paris avec la fille Soumillon, vous l'avez fait déjeuner, vous l'avez emmenée avec vous chez la personne qui vous devait de l'argent, elle a su que vous en aviez touché, et maintenant ce qu'il faut nous dire, c'est comment elle vous l'a dérobé.

M. Blandureau : Oui, mais vous ne savez pas tout ce qu'elle m'a pris, la malheureuse! Elle m'a pris les yeux de la tête autant dire, vu que c'est avec cet argent que je comptais entrer aux Récollets; elle m'a pris 700 fr. en pièces d'or, un billet de banque de 200 fr., 90 fr. en pièces de 5 fr., 8 fr. 50 c. dans mon porte-monnaie, et encore une pièce de 5 fr. dans mon tiroir!

M. le président : Dites comment elle a opéré ces soustractions?

M. Blandureou : Etant revenu à Sèvres le soir, avec mon argent, je demande à Mme Soumillon si elle a des nouvelles de sa fille Blondine; elle me dit que non. « Ah! c'est mal, je lui dis, » mais, comme j'étais fatigué, je vais me coucher; il était environ dix heures. Je me couche, je m'endors. Vers minuit, une heure, à peu près, je ne sais pas au juste de combien mon somme était, je m'entends appeler. « Qui est là? je crie. — C'est Blondine, que me répond la voix; ma sœur Mélanie m'a trouvé de l'ouvrage, mais elle ne peut pas me coucher; je viens vous demander d'avoir la bonté de me laisser passer la nuit chez vous. — Allons, je dis, entrez, mais je n'ai qu'une chaise à vous offrir. » Elle s'asseoit sur la chaise, et moi je remonte dans ma soupente.

Au petit jour, j'entends du bruit dans ma chambre : c'était Blondine qui se secouait et qui me dit qu'elle s'en allait. « Mais il n'est que trois heures, je lui dis. — Oh! ça ne fait rien; il faut que je commence ma journée de bonne heure; portez-vous bien, M. Blandureau, et bien des remercîments! » Vers six heures, je me lève; c'est là, messieurs, que vous allez pleurer! Je vas à mon argent que j'avais mis dans une de mes bottes; je ne trouve plus l'argent; je regarde dans l'autre botte, pas d'argent! Je pousse un cri et je tombe comme suffoqué. Au bout d'une heure, une heure et demie de ma suffocation, je me relève; je veux sortir de ma chambre! fermée, fermée! la clé plus sur la porte! La frayeur me prend, j'enfonce la porte, je cours, je veux aller à Paris, je tombe trois ou quatre fois sur la route; mais la quatrième fois, impossible de me relever : j'avais les jambes, les bras, les reins cassés.

M. le président : Et depuis vous n'avez pas entendu parler de la fille Soumillon?

M. Blandureau, d'une voix ténébreuse : Pas plus que si elle était dans la tombe; la malheureuse peut dire qu'elle m'a arraché les yeux, car cet argent était destiné, dans le cas que je n'y vois pas clair, à entrer aux Récollets. (Se rapprochant du Tribunal) : Voulez-vous que je vous dise; là-dedans il y a une grande malice et de la complicité, bien sûr; mais patience! si j'en apprends plus long, je viendrai vous le dire.

Blondine a été condamnée à dix-huit mois de prison.

— Un membre éminent du Barreau était appelé aujourd'hui comme témoin devant la police correctionnelle. Il s'agissait d'un vol commis à son préjudice par un ouvrier qui s'était présenté chez lui comme malheureux, et auquel par charité il avait fait donner de l'ouvrage dans sa maison.

Parmi les objets volés figuraient une tabatière d'or et une boîte artistement ciselée en forme de volume, fermant à clé, et renfermant des autographes d'un grand prix.

Invité par M. le président à faire connaître les circonstances de ce vol, l'honorable avocat s'exprime ainsi :

Il y a quatre ou cinq mois, je reconnus qu'une tabatière en or, m'appartenant, avait disparu; je la cherchai vainement et demeurai convaincu qu'elle m'avait été soustraite.

Quelque temps après, en traversant le passage des Panoramas, j'aperçus à l'étalage du magasin de M. Deslandes, bijoutier, une tabatière absolument pareille à la mienne; j'entrai et je priai le bijoutier de vouloir bien me la montrer; il me la présenta en me faisant observer qu'elle n'était pas neuve, mais seulement remise à neuf; j'examinai cette tabatière, et croyant reconnaître la mienne, je racontai au marchand le vol commis quelque temps auparavant à mon préjudice; il me promit de faire des recherches pour retrouver la personne qui lui avait vendu ce bijou, qu'il tenait, me dit-il, de troisième ou quatrième main.

Cependant, le lendemain matin, désirant une information plus régulière, j'avertis M. le préfet de police, qui me promit de faire faire des recherches immédiates. Bientôt il m'apprit qu'on avait trouvé le voleur.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu?

Le témoin : Non, monsieur le président; j'ai entendu dire que ma femme avait trouvé cet homme dans la rue, qu'il l'avait accostée et lui avait exposé la position de misère dans laquelle il se trouvait, qu'elle lui avait donné des secours, lui avait commandé un meuble qu'il a livré à mon domicile. Voilà tout ce que je sais; mais quant au prévenu, je ne l'avais jamais vu avant son arrestation.

M. Félix, horloger, rue Rameau, 7, reconnaît dans le prévenu l'homme auquel il a acheté la tabatière.

Celui-ci, du reste, avoue être l'auteur du vol de cet objet. Il était, dit-il, sans ouvrage depuis longtemps, et c'est la misère qui l'a poussé à commettre la mauvaise action qu'on lui reproche.

Il nie le vol des autres objets.

Le Tribunal a condamné le prévenu Lamaury à treize mois de prison.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Souchet, lieutenant au 9e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Fauchon, lieutenant au même régiment.

— M. R..., rentier, occupe avec sa famille un vaste appartement rue Jean-Jacques-Rousseau, en face de l'hôtel des Postes; dimanche dernier, vers deux heures de l'après-midi, chacun sortit, et à quatre heures et demie, après une courte promenade, M. R... rentrant le premier à son domicile, ne fut pas peu surpris de trouver la porte d'entrée ouverte et fracturée. En pénétrant à l'intérieur, il s'aperçut que les meubles étaient brisés et qu'un désordre épouvantable régnait dans la plupart des pièces; il lui fut facile de constater que des malfaiteurs s'étaient introduits chez lui en son absence, et qu'ils lui avaient soustrait diverses sommes en or et argent et une grande quantité de bijoux représentant ensemble une valeur considérable. Parmi les bijoux volés, on remarque, en effet, neuf montres en or et en argent dont plusieurs à répétition d'un prix très élevé; plusieurs chaînes de cou en or, des boucles d'oreilles et des épingles du même métal, des bagues d'or ornées de diamants, brillants, rubis, etc., des croix d'or, des tabatières, etc., etc.

On a retrouvé sur un meuble un peigne en argent brisé et plusieurs objets du même métal également fracturé que les malfaiteurs avaient abandonnés ou qu'ils n'avaient pas eu le temps d'emporter. Le salon ne paraît pas avoir été visité par eux, car on y a retrouvé intacte toute l'argenterie qui se trouvait dans une boîte placée en évidence. Il est probable qu'interrompus par une cause quelconque dans la perpétration du vol, ils se seront hâtés de prendre la fuite en emportant les diverses valeurs citées plus haut et qui formaient déjà un très riche butin. Ce vol a été d'ailleurs consommé avec tant d'adresse, qu'aucun locataire de la maison n'a pu le soupçonner jusqu'au retour de M. R... A la première nouvelle de ce vol audacieux, le commissaire de police s'est transporté sur les lieux, et après avoir constaté les diverses effractions, il a ouvert une enquête dans le but d'arriver à la découverte des coupables.

— Un soldat des troupes spéciales d'Afrique, en congé temporaire à Paris, le sieur Pierre Ramain, suivait hier le bord du canal Saint-Martin. Près du pont d'Angoulême du Temple, il fit un faux pas, perdit l'équilibre et tomba dans le canal. Ne sachant pas nager, il allait infailliblement périr, déjà il avait disparu sous l'eau, lorsqu'un commissionnaire, le nommé Théophile Hecquet, médaille n° 8699, s'élança à son secours et put heureusement le ramener vivant sur la berge. On se hâta de transporter le militaire au poste voisin du quai Valmy, un médecin fut appelé, et quelques soins suffirent pour lui faire reprendre l'usage de ses sens.

Le sieur Hecquet, qui n'en est pas, ainsi que le constate M. Daguese Giro, commissaire de police, à son premier acte de courage, a refusé la prime en argent accordée en pareil cas par l'administration. « Je n'ai pas besoin de récompense, a-t-il répondu à l'offre que lui faisait le magistrat, je suis assez heureux d'avoir sauvé ce brave soldat. »

— Sur le territoire de la commune de Moisson, près Paris, on a retiré de la Seine le corps d'un homme âgé de trente ans environ, ayant les cheveux châtains, le front haut, le nez ordinaire, la barbe rare. Les deux molaires du côté gauche manquent à la mâchoire supérieure. Quelques jours auparavant, des cultivateurs avaient trouvé,

non loin des rives de la Seine, des effets d'habillement qu'on suppose être ceux de l'individu dont il s'agit. Ils consistent en une chemise de toile de ménage marquée E. B., un gilet de laine et coton fond lilas, à fleurs de diverses couleurs, un pantalon en laine fond vert, à raies noires, recouvert d'un autre pantalon en cotonnade fond bleu, à petites raies blanches, une cravate d'indienne à dessins noirs et rouges, une blouse en toile bleue avec broderie autour du cou et sur les épaules, un chapeau gris à larges bords, une paire de brodequins.

On n'a pu, jusqu'à présent, constater l'identité de cet individu.

— Hier, vers huit heures, une femme nommée Joséphine D..., demeurant rue du Petit-Lion, 22, s'est jetée par la fenêtre de sa chambre, située au cinquième étage. La mort a été instantanée, et ce suicide est attribué à un accès d'aliénation mentale.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	70 60.	Hausse « 25 c.
	Fin courant —	70 60.	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	97 70.	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	97 50.	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions	— —
au-dessous	71 —	Emp. 50 millions	1120 —
4 0/0 j. 22 mars	86 —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	97 70	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Quatre canaux	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Canal de Bourgogne	— —
au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	110 —
Act. de la Banque	2855 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	592 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	682 50	Lin Cohin	— —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	96 50	Docks-Napoléon	215 —
Emp. Piém. 1850	85 75	H.-Fourn. d'Herser	212 50
Rome, 5 0/0	83 3/4	Comptoir Bonnard	103 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 65	70 70	70 50	70 60
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	97 50	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	685 —	Ouest	640 —
Paris à Orléans	1153 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Rouen	1007 50	Dijon à Besançon	650 —
Rouen au Havre	582 50	Midi	597 50
Strasbourg à Bâle	— —	Gr. central de France.	490 —
Nord	812 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	770 —	Bordeaux à la Teste	240 —
Paris à Lyon	935 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	840 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	505 —	Central-Suisse	— —

A l'Opéra Comique, 62e représentation de l'Etoile du Nord, opéra de MM. Scribe et Meyerbeer, joué par MM. Battaille, Hermann-Léon, Jourdan, Delaunay-Riquier, Nathan, Curvalho, Mlle Duprez, Lefebvre, Lemercier et Decroix.

— Le Théâtre impérial du Cirque donne aujourd'hui jeudi la Guerre d'Orient, dont le succès a été constaté par toute la presse; les ballets sont réglés par M. Honoré, avec un goût exquis.

SPECTACLES DU 20 JUILLET.

FRANÇAIS. — La Comédie à Ferney, Romulus.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
VARIÉTÉS. — Merluchet, un Provincial, les Représailles.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, Moiroud et Ce, la Cinquantaine.
PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie.
FOLIES. — Canuche, Automne, Indépendance, Chasse.
DÉLASSEMENS. — Le Dimanche d'été, le Chemin, les Pages.
LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HERBAGE ET MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me **POISSON-SEGUIN**, avoué à Paris, rue Vivienne, 12.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 août 1854, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **PROPRIÉTÉ EN HERBAGE** de 24 hectares 69 ares 97 centiares, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin et dépendances, sise à Goustranville-Saint-Clair, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), et **TROIS PIÈCES DE PRÉ**, commune de Brucourt, même canton;

2° **MAISON DE CAMPAGNE** avec cours, jardin, clos et dépendances, sise à Brunoy, rue du Donjon et route de Paris, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mises à prix :
Premier lot, 80,000 fr.
Deuxième lot, 40,000
Total. 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **POISSON-SEGUIN**, avoué poursuivant, rue Vivienne, 12, à Paris;

2° A Me Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 14, à Paris;

3° A Me Desetangs, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris;

4° A Me Jolly, rue Saint-Marc-Feydeau;

5° A Me Leroy, notaire à Brunoy;

6° A Me Levavasseur, avoué à Pont-l'Evêque;

7° Sur les lieux, à Mme Lefebvre, locataire des lieux dépendant de la propriété;

8° A M. Chrétien, propriétaire à Caen, rue des Carmes, 24. (3014)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 août 1854, deux heures de relevée,

D'une **GRANDE PROPRIÉTÉ** sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 7 et 9, et rue du Temple, 219, composée de deux corps de bâtiment sur le boulevard Saint-Martin, d'un jardin à la suite; d'un bâtiment sur la rue du Temple, d'une grande cour à la suite; d'un corps de bâtiment en aile à gauche dans la cour, avec écurie et remise à la suite.

Le tout d'une contenance de 1,250 mètres.

Revenu actuel : 34,666 fr.
Augmentation stipulée : 2,700
37,366
Augment. immédiatement réalisable : 2,000
39,366 fr.

Avant 1848 le revenu était de 44,000 fr.
Charges : 3,420 fr.
Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PICARD** aîné, avoué, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12;

2° A Me Desgranges, avoué, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20;

3° Chez M. Gavault, propriétaire, rue de la Victoire, 73. (2997) *

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, le mercredi 9 août 1854, deux heures de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une **GRANDE PROPRIÉTÉ** à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 1, et rue du Chaume, 21 et 23.

Produit, environ : 13,200 fr.
Mise à prix : 125,000 fr.

2° D'une belle **MAISON** à Paris, rue de Braque, 2, et rue du Chaume, 19, en face les Archives de France.

Produit, environ : 25,400 fr.
Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me **COMARTIN**, avoué de la succession, rue Bergère, 18;

Et à Me Turquet, notaire. (3016)

5 MAISONS A BELLEVILLE

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le samedi 5 août 1854,

De **TROIS MAISONS** à Belleville (Seine).

1° **MAISON** rue de Paris, 204, et rue de Calais, 1.
Mise à prix : 12,000 fr.

2° **MAISON** rue de Paris, 206 et 208.
Mise à prix : 6,500 fr.

3° **MAISON** rue Thierry, 10.
Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **BOUCHER**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2° A Me Gheerbrand, avoué colicitant, rue Gaillon, 14;

Et à Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec. (2940)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE BRANVILLIERS

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 25 juillet 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DU ROUSSET**, l'un d'eux,

Du **DOMAINE DE BRANVILLIERS LAMOTHE**, près Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), d'une contenance de 146 hectares 56 ares 22 centiares environ.

Produit net : 8,300 fr.
Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Cavillon, fermier, et à Paris, chez Me **DU ROUSSET**, rue Jacob, 48. (2804)

MINES DE HOUILLE DE PORTES ET SENECHAS,

bassin septentrional d'Alais (Gard), A VENDRE (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 septembre 1854. — Superficie : 9 kilomètres carrés et 8 hectares. La houille est de première qualité; l'extraction quotidienne est actuellement de 500 tonnes, et peut être facilement portée à 1,200 tonnes.

Mise à prix : 2,500,000 fr.

S'adresser à Mes **BAUDIER** et **DUFOUR**, notaires à Paris, et à Me Lepelletier, avocat-liquidateur de la société, propriétaire desdites mines, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, de deux à quatre heures, et pour visiter les mines, sur les lieux, à M. Delagrange, ingénieur. (12389) *

UNE DAME, au courant du commerce, et pouvant se charger de la surveillance de l'intérieur d'une maison, désire se placer; elle fournirait tous les renseignements désirables. Ecrire franco aux initiales E. M. R. Fontaine-au-Roi, 8, faubourg du Temple. (12390)

UNE DEMOISELLE, ayant reçu une éducation suivie, possédant ses diplômes et connaissant la musique et le dessin, désire entrer dans une maison particulière comme institutrice; elle fournirait tous les renseignements désirables. Ecrire Franco aux initiales J. W., rue Fontaine-au-Roi, 8, faubourg du Temple. (12391)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31

VENTE et RÉGIE de PROPRIÉTÉS, recette de rentes, actes s. s. p. (12392)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES,** par le Docte J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement *par la voie des poumons* des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12368)

PIERRE DE VINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, *nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, de marchandises de confection pour dames, lingeries et soieries, agencements de magasins, meubles, bronzes et objets mobiliers,

Rue Montmartre, 164, à Paris,

Les vendredi vingt et un et samedi vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3018)

Vente après faillite du sieur EPRON-LACOMBE,

Rue Rossini, 6, salle n° 9,

Le vendredi vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Batterie de cuisine, meubles en acajou et chêne poli, pendule, cartons, etc.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. — Me Cordier. (3012)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Montmartre, 103.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. François-Auguste BOUVIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 58, d'une part,

Et M. Claude ROUSSEAU, aussi marchand de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BOUVIER et ROUSSEAU, pour faire le commerce de marchand de vins en gros et en bouteilles.

Le siége de la société est rue Neuve-des-Petits-Champs, 58.

Sa durée est de trois années, à partir du premier mars dernier.

Les associés doivent gérer conjointement les affaires de la société, mais M. Bouvier a seul la signature sociale.

RIVOIRE. (9426)

Etude de Me PICON, rue Cléry, 13, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du onze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le lendemain, folio 184, verso, case 5, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Fait double entre :

M. Charles-François-Rupert DUBRUSLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46, d'une part;

Et M. Henri-Arsène REPAINVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 13, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, à l'effet d'exploiter la maison de commission en marchandises dont M. Dubrusle est propriétaire à Paris, susdite rue des Jeûneurs, 46.

Cette société aura une durée de trois années entières et consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-sept.

La raison de commerce est : DUBRUSLE et REPAINVILLE, et le siége de la société Paris, susdite rue des Jeûneurs, 46.

MM. Dubrusle et Repainville géreront et administreront concurremment les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour des opérations et affaires relatives à leur association, sous peine de nullité des engagements.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait.

PICON. (9429)

D'un contrat reçu par Me Grébaut, notaire à Courbevoie (Seine), soussigné, en présence de témoins, le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Courbevoie le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 171, recto, cases 6 à 8. reçu pour société cinq francs, pour pouvoir en blanc deux francs, et pour décime soixante-dix centimes, signé Larcher,

Contenant société entre :

M. Philippe-Louis-Paulin DELAFOSSE, prêtre, bachelier ès-lettres, demeurant à Suresnes, rue de Neuilly;

M. Joseph CHAVY, maître de pension, demeurant à Suresnes, rue de Neuilly;

Et madame Félicité-Agathe DELAFOSSE, épouse assistée et autorisée de mondit sieur Chavy, demeurant ensemble à Suresnes, rue de Neuilly;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre les parties une société pour la direction du pensionnat de jeunes gens qu'elles possèdent à Suresnes, rue de Neuilly, 20.

Art. 2.

Cette société sera en nom collectif entre toutes les parties.

Sa durée est fixée à vingt-cinq années, qui commenceront du premier juillet présent mois (mil huit cent cinquante-quatre) pour finir au premier juillet de l'année mil huit cent soixante-dix-neuf.

Art. 3.

Le siége de la société est établi à Suresnes, rue de Neuilly, 20, où se trouve le pensionnat.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront DELAFOSSE et CHAVY.

Art. 8.

Les associés apportent dans la société :

M. Delafosse et M. et Mme Chavy :

1° L'établissement faisant l'objet de la société, avec le matériel et tout ce qui en dépend et tout ce qui pourra en dépendre par la suite;

2° Une propriété, sise à Suresnes, rue de Neuilly, consistant en divers corps de bâtiments à usage de pensionnat, cour et jardin, avec circonstances et dépendances;

Le tout tenant du devant à la rue de Neuilly, d'un côté à la rue Saint-Antoine, d'autre côté à Jacques-Marie Poussin, du fond à divers.

Extrait par Me Grébaut, notaire, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

GRÉBAUT. (9425)

Etude de Me MARCEL, notaire au Havre.

Suivant acte passé devant Me Marcel et l'un de ses collègues, notaires au Havre, le onze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été établi une société de commerce entre M. Michel-Hippolyte BAUDOUIN, fabricant de bougies, ayant demeuré au Havre et demeurant actuellement au Grand-Charonne, rue au Maire, 20, et un commanditaire nommé audit acte,

Une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Baudouin, seul associé responsable.

La signature sociale est BAUDOUIN et Ce. Elle appartient à M. Baudouin seul.

La durée de la société est de dix ans, qui commencent du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

L'objet de la société est la fabrication de l'acide stéarique et des bougies, et la vente des suifs fondus, en un mot, l'ensemble des affaires dont ce commerce est susceptible.

Le siége de la société est au Grand-Charonne, près Paris, rue au Maire, 20.

La commandite est de cinquante mille francs, intégralement fournis.

Extrait par Me Marcel sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Requis l'insertion :

Signé : MARCEL, notaire. (9428)

Administration du Contentieux de Paris, rue de Richelieu, 92.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il résulte :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Louis JEUNE, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92;

2° M. Joseph BARBIER, commissionnaire en draperie, demeurant à Elbeuf;

3° M. François LASCAUX, tailleur, demeurant à Paris, passage Montesquieu, 5, d'une part;

4° Trois personnes dénommées audit acte associées commanditaires;

5° Et les personnes qui feront ultérieurement partie de la société comme actionnaires aussi commanditaires, d'autre part;

Une société par actions, pour la confection et la vente de tous habillements d'hommes, en nom collectif, à l'égard de MM. Jeune, Barbier et Lascaux, et en commandite pour les trois autres personnes qui ont concouru à sa formation, ainsi que pour les souscripteurs d'actions à l'avenir;

Que le siége de cette société sera à Paris, boulevart des Italiens, au coin de la rue de la Michodière;

Que sa durée sera de quinze années, sous la dénomination de : JEUNE et Ce, à partir du jour dudit acte de société;

Qu'elle sera gérée et administrée par MM. Jeune, Barbier et Lascaux, qui en auront la signature sociale; que cette signature sera Jeune et Ce;

Que MM. les gérants signeront isolément pour les cas ordinaires, mais que pour toute négociation d'effets de commerce et tous avoirs de banque il faudra le concours au moins de deux d'entr'eux;

Que le fonds social a été fixé à deux cent cinquante mille francs, divisés en cinq cents actions de cinq cents francs chacune;

Que les associés fondateurs concourront à la formation de ce capital, savoir : MM. Jeune, Barbier et Lascaux, pour 52,000

Les trois commanditaires nommés en l'acte de société, 60,000

Total, 112,000

Et que le surplus sera réalisé au moyen du placement des actions que la société est autorisée à émettre.

Pour réquisition d'insertion.

L'un des gérants :

Louis JEUNE et Ce. (9430)

Cabinet de M. Emile DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

1° M. Ernest-Louis LE SOURD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 40, d'une part,

2° Et une personne dénommée audit acte, d'autre part,

Ont formé une société de commerce pour la création à Paris d'une maison de commission et d'agence générale destinée à venir en aide aux exposants français et étrangers, qui prendront part à l'exposition universelle de 1855, et à leur servir d'intermédiaire pour toutes les opérations et affaires dont ils voudront confier le soin et la direction à ladite société.

Cette société est en noms collectifs à l'égard de M. Le Sourd, qui en est seul gérant indéfiniment responsable et qui a la signature sociale et tous les pouvoirs attachés à sa qualité de gérant.

Elle est en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée audit acte et de tous autres qui s'y intéresseront par la suite en souscrivant des actions de la société.

La raison sociale est LE SOURD et Ce, et la société est d'ailleurs plus spécialement désignée sous la dénomination d'Agence générale de l'Exposition universelle.

Le siége de la société est à Paris, rue des Saints-Pères, 40; il pourra être changé.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs, représentée par deux cents actions au porteur de mille francs chacune.

Sur ces actions, les cinquante premières s'élevant à cinquante mille francs sont attribuées aux fondateurs comme représentation de leurs apports, et les cent cinquante autres seront délivrées aux commanditaires au fur et à mesure de leurs souscriptions et versements.

La société commence le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, elle finira le douze juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés à M. Dutreih.

Pour extrait :

Le gérant, LE SOURD et Ce. (9431)

Suivant acte passé devant Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, 12e bureau, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 72, recto, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes de dixième, signé Illaire, MM. Auguste BOISSONNEAU fils et Jules COULOMB, fabricant d'yeux artificiels humains, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 58, ont déclaré dissoute, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale BOISSONNEAU, pour la fabrication des yeux artificiels humains, suivant acte passé devant ledit Me Lindet et son collègue, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante et un, et mondit sieur Coulomb a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus, à la charge par lui de mettre ladite liquidation à fin avant le quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait. (9427)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CERTAIN, md de bois et charbons à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 20; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11771 du gr.).

Du sieur OUZOU (François-Prudent), md de coton, rue St-Martin, 229; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11772 du gr.).

Du sieur PORCHER (Jean-Alexis), restaurateur aux Champs-Elysées; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11773 du gr.).

De la dame FORNIER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse du sieur Pierre Fornier), mde de modes, place Royale, 21; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11774 du gr.).

Du sieur VIEY (Charles-Antoine), nég. en bronzes et couleurs, faub. St-Martin, 59; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11775 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VIMBOURG (Jean-Pierre), chapelier, rue Tiquetonne, 12, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11648 du gr.);

De la société MIR et fils, négociants commissionnaires, à Paris, rue Montmartre, 78, et à Constantinople, grande rue de Pera, maison Raphaëli, composée de 1° Etienne Mir père, demeurant à Paris, rue Montmartre, 78; 2° Jean-Pierre-Maurice-Scipion Mir fils, demeurant à Constantinople; 3° Jean-Jacques-Ulysse Mir fils, demeurant à Constantinople, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11704 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés qui n'ont pas encore touché le premier dividende de la répartition de la faillite du sieur BELLOIS (Pierre-Laurent), ent. de bâtiments, quai d'Austerlitz, 3, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 1 fr. 82 c. p. 100, unique répartition (N° 5747 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAPSAL (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 17, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 17 fr. 21 c. p. 100, unique répartition (N° 10169 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Moncel, md de vins en gros, clôt. — Viard, md de couleurs, id. — Dillieux et femme, anc. mds de vins, id.

ONZE HEURES 1/2 : Danten, nég. en huiles, vérif. — Culan-Dupas, teinturier, clôt. — Coudray, anc. hôtel meublé, id. — Mignona, md de métaux, conc. — Torello, Parody et Ce, nég. commiss., id. — Boudin, agent d'affaires, id. — Dame Boudin, maison meublée, id.

TROIS HEURES : Monteaux et fils, banquiers et changeurs, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Florentine-Appoline-Alexandrine BEAUVAIS et François-Balthazar LESIEUR, rue Grange-aux-Belles, 29. — Boursier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juillet 1854. — Mme Quedeville, 33 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 39. — Mme veuve Borde, 64 ans, cité Trévise, 16. — M. Maboux, 49 ans, rue Fontaine-Molière, 18. — M. Laplene, 52 ans, passage Saulnier, 10. — Mme veuve Lefèvre, 85 ans, rue de Saintonge, 63. — Mlle Henriet, 47 ans, rue de Crussol, 14. — Mme Bellon, 49 ans, rue du Fg-du-Temple, 90. — M. Blainville, 48 ans, rue des Trois-Couronnes, 29. — M. Guillaume, 46 ans, rue Michel-le-Comte, 22. — Mme Martin, 40 ans, rue St-Sébastien, 39. — M. Lebeau, 69 ans, rue St-Antoine, 187. — Mlle Wuszkowski, 18 ans, quai d'Anjou, 3. — Mme Meunier, 33 ans, boul. Morland, 2. — M. Chanol, 27 ans, quai Malaquais, 1. — Mlle Saunier, 19 ans, rue de Bourgogne, 54. — M. Dujarrier, 57 ans, rue d'Enfer, 2. — M. Rougebief, 38 ans, rue Serpente, 32.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.